CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE
L. M. LEPELETIER,
SUR LE JUGEMENT
DE
LOUIS XVI,
CI-DEVANT ROI DES FRANÇOIS.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

AVERTISSEMENT.

Cette opinion avoit été préparée lorsque la question de l'inviolabilité du ci-devant roi avoit été séparée des autres, et soumise seule à la discussion.

Je ne dirai qu'un mot relativement à la forme du jugement.

Je pense que la Convention doit prononcer sur le sort de Louis.

1°. Aucun des tribunaux existans ne peut le juger, parce que chaque tribunal appartient à une section de la république, et le roi n'est justiciable que de l'universalité de la nation, ou du corps qui représente la nation toute entière.

2°. Il y auroit les plus grands inconvéniens à établir un tribunal spécial pour juger ce procès.

Il s'écouleroit plusieurs mois avant qu'il pût être formé : à chaque pas de la procédure il s'éleveroit des incidens, qui tous vous seroient renvoyés, & sur lesquels vous auriez à porter des décrets interprétatifs : on seroit peut-être obligé d'y appeller comme nécessaires des témoins répandus sur toute la surface de l'Europe : avec ces formes, l'affaire ne seroit pas jugée dans un an ; et, à mon avis, de longs délais sont ici un grand mal politique.

Remarquez encore combien la corruption seroit à craindre vis-à-vis de jurés, connus plusieurs mois avant le jugement, votans secrètement (1) dont il suffiroit d'acheter le quart des voix, et à la vertu desquels les puissances étrangères ne manqueroient pas d'opposer l'écueil d'immenses trésors.

3°. Le parti à prendre sur le sort du ci-devant roi, est une mesure politique qui concerne la sûreté de toute la République : c'est tout-à-la fois une loi à rendre et un jugement à prononcer. Le titre d'accusation est un vaste complot qui couvroit toute la

(1) Dans le système actuel des procédures criminelles, les boulles sont déposées par chacun des jurés hors de la présence du public, des juges, et des jurés eux-mêmes.

France, et dont les fils agitoient tous les cabinets étrangers. Vous ne pouvez pas déléguer une aussi haute surveillance. Quel autre tribunal que celui des représentans de toute la République, peut poursuivre avec calme et sécurité un procès, où nous verrons peut-être, (mais sans la craindre,) toute l'espèce royale de l'Europe intervenir avec 300,000 hommes.

Je crois important de n'admettre, pour ou contre Louis, que les preuves écrites. La preuve testimoniale seroit suspecte au milieu d'aussi grands interêts.

Enfin ce doit être par appel nominal, à haute voix sous les yeux du peuple, que les représentans du peuple émettent dans cette affaire une opinion dont ils sont comptables à toute la République.

OPINION

DE

L. M. LEPELETIER,

SUR LE JUGEMENT

DU

CI-DEVANT ROI DES FRANÇOIS.

CITOYENS,

Le roi constitutionnel des François peut-il être traduit en jugement par la nation? Telle est la question que nous avons à résoudre.

Déja la discussion a répandu beaucoup de lumières sur ce grand problême politique; mon objet n'est point de donner aux vues des orateurs qui m'ont précédé de nouveaux développemens,

mais plutôt de préciser la question, et sur-tout de la dégager des élémens qui me semblent devoir être étrangers à sa décision.

Pour savoir si Louis XVI peut être mis en jugement, sera-t-il besoin de nous retracer le souvenir des maux que la royauté a versés pendant tant de siècles sur le genre humain?.... Déja et pour jamais la royauté est jugée.

J'écarte également de ma pensée tout ce que les crimes imputés à Louis XVI doivent inspirer d'horreur.... Ce sentiment appartient au reste de la France; mais j'observe, qu'à nous seuls peut-être il est interdit, et soit comme juges de Louis, si nous nous réservons la connoissance de cette cause importante, soit comme ses accusateurs devant un tribunal national, soit même comme législateurs, il est convenable que nous sachions nous en défendre.

Pourquoi nous a-t-on fait parcourir les fastes de l'histoire? Là, n'est point encore la solution du problême qui nous occupe.

Depuis les Egyptiens qui, après la mort de leurs rois, jugeoient leur mémoire, jusqu'à la fameuse condamnation de Stuart, dans cette longue suite de siècles, nous voyons apparoître quelques exemples de la justice des nations; quelques rois ont été condamnés et punis; et s'il étoit besoin d'interrompre la prescription pour le maintien de droits inaliénables, le genre humain auroit conservé les siens par ces actes rares, mais solemnels, de vengeance envers les tyrans.

Mais il ne s'agit plus maintenant du droit général qu'ont les peuples de juger les chefs qu'ils se sont donnés.

La souveraineté des nations est reconnue.

C'est une vérité éternelle, que toutes les autorités émanent du peuple, sont déléguées par le peuple, sont subordonnées à la suprême puissance du peuple.

Ces dogmes politiques sont établis par la raison; ils sont profondément gravés dans nos esprits et dans nos cœurs; et les exemples seroient superflus pour nous persuader l'évidence.

Au reste, toutes ces citations comme tous ces principes généraux tiennent au droit commun des nations; et en ce mo-

ment la difficulté naît du pacte spécial qui a été fait entre Louis XVI et les François, de la convention particulière qu'ils ont réciproquement consentie : le peuple, en lui présentant la royauté constitutionnelle, et le monarque en l'acceptant.

Jusqu'ici je ne me suis occupé que du soin d'écarter les idées qui m'ont paru, dans la discussion précédente, étrangères au problème, ou insuffisantes pour le résoudre.

Je crois pourtant avoir fait quelques pas vers la vérité : car il est bon de soulager l'attention de tout ce qui la distrait et la fatigue, sans pouvoir fixer ses doutes ; et lorsque le point d'une question est marqué, il devient plus facile de frapper le but directement.

Les élémens de la décision sont ici infiniment simples.

Ils se trouvent dans l'analyse du principe de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

Quel est le caractère de cette inviolabilité?

Ce n'est point un privilége personnel à l'individu royal, c'est un privilégé national.

Cette inviolabilité n'est point absolue ; elle étoit seulement relative.

Je développe en peu de mots ces deux idées.

C'eût été le comble de l'immoralité et de la démence, d'accorder à un individu, pour cet individu, par égard pour son intérêt propre, la barbare prérogative de se souiller impunément de toute espèce de crimes.

Sous ce rapport l'inviolabilité seroit aussi absurde qu'atroce.

Mais l'erreur de la Constitution a été plus spécieuse ; elle a fait de l'inviolabilité royale un privilége tout-à-fait national.

C'est uniquement pour l'intérêt, du moins apparent du peuple, qu'elle avoit établi cette prérogative.

Pour la tranquillité de la nation, pour éviter les secousses et l'anarchie que l'accusation du premier magistrat auroit pu faire naître dans l'Etat, la loi l'avoit placé hors de l'atteinte de ses organes ordinaires.

Le roi étoit chargé éminemment de l'exercice du pouvoir exécutif, c'est-à-dire d'une action qui ne peut pas s'arrêter un seul instant, sans paralyser tout l'empire.

Le traduire en jugement, c'étoit, disoit-on, suspendre le mouvement de toute la machine politique.

Dans ce systême, si les raisons n'étoient pas invincibles, du moins il faut convenir que les prétextes ne manquoient pas ; car quiconque peut être accusé lorsqu'il est coupable, doit subir, quoiqu'innocent, tous les débats et toutes les formes judiciaires, jusqu'à ce qu'il se soit justifié.

Vous sentez combien il étoit facile de supposer, d'exagérer l'inconvenance et les dangers de voir le premier magistrat appelé sans cesse en jugement ; ce chef suprême du pouvoir exécutif, détourné du soin du gouvernail de l'état, pour répondre à des inculpations sans cesse renaissantes, et des malveillans toujours prêts à désorganiser le corps politique par des accusations mensongères, dirigées contre celui dont l'action continue étoit indispensable pour lui conserver le mouvement et la vie.

J'ai prouvé que l'inviolabilité du roi étoit un privilége purement national, il sera facile encore d'établir qu'elle n'étoit que relative.

Le roi ne pouvoit être cité devant aucune des autorités constituées.

Il étoit égal à l'une, et supérieur à toutes les autres.

Il étoit lui-même un pouvoir ; par cela même il devoit être indépendant ; il eût cessé de l'être, s'il avoit été justiciable de l'autre pouvoir.

Tels sont les principes, ou plutôt les erreurs sur lesquelles la constitution a été établie : mais tirons maintenant la conséquence qui dérive nécessairement de ce systême.

L'exception de l'inviolabilité pouvoit être invoquée par le roi, au nom de la nation, sous le prétexte de l'intérêt national, contre l'atteinte des autorités constituées.

Mais elle ne peut pas être opposée pour le salut personnel du roi, contre l'intérêt de la nation, à la nation elle-même.

Représentez-vous ici sous quels traits révoltans un roi cité par la nation souveraine, paroîtroit devant elle tout couvert de ses crimes et de sa prétendue inviolabilité.

Quel langage seroit dans sa bouche ? quelle pourroit être sa défense ?

Là, l'intérêt de la nation ne pourroit plus être opposé à la nation exerçant elle-même tous ses droits ; l'accusé ne pourroit

plus lui parler de cette balance des pouvoirs, de ce maintien de la tranquillité générale, de cette loi suprême au-dessus des autres lois, et qui peut quelquefois les réduire toutes au silence, le salut du peuple; enfin, de ces prétextes constitutionnels dont un roi se seroit couvert, sinon avec justice, du moins sans impudeur, contre les citations qui l'eussent appelé en jugement devant une autorité égale à la sienne, ou devant des tribunaux qui lui étoient subordonnés.

Privé du voile de la publique utilité, il faudroit bien que l'intérêt de l'accusé se montrât seul à découvert; il faudroit bien que l'accusé défendît, pour lui-même, le privilége de son inviolabilité; et alors voici le seul argument qui lui reste :

Vous m'avez trompé, car vous m'aviez promis l'impunité; j'ai compté sur votre foi, car je ne me serois pas rendu coupable des crimes que vous me reprochez, sans la garantie de mon inviolabilité. Si vous me jugez, vous manquez à votre promesse, vous rompez un traité réciproquement obligatoire; vous violez la condition sous laquelle j'ai accepté la royauté, sans laquelle je ne l'aurois pas acceptée; car je n'ai consenti d'être roi, que parce que vous aviez attaché à ce titre la faculté de commettre à discrétion et impunément tous les forfaits.

Cette apologie vous révolte; cette excuse fait horreur : voilà pourtant la seule forme sous laquelle un roi coupable pourroit opposer au tribunal de la nation entière le privilége de son inviolabilité.

Cité devant les autorités constituées, il la colore de l'intérêt du peuple.

Cité devant la nation, il ne peut plus en parler que pour se couvrir lui-même; et dès-lors sa défense devient un scandale.

J'ose le dire, le sentiment et la raison se réunissent pour démontrer de cette manière toute la théorie de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

C'est un privilége national; il n'est établi qu'en faveur de la nation, créé pour son seul intérêt il ne peut être invoqué que pour elle; elle seule a le droit de le faire valoir, mais également elle a la faculté de l'abandonner; et toujours est-il évident que cette égide dont elle couvrit, imprudemment peut-être, son premier magistrat contre les traits de ses autres mandataires, ne peut jamais lui être opposée.

Je m'arrête ici ; je crois que c'est-là le mot de la question. D'autres théories peuvent être brillantes, d'autres idées peuvent être hardies ; celle-ci me paroît, si je peux m'exprimer ainsi, la plus vraie.

Après avoir réduit la démonstration de ce problême à des termes aussi simples, qu'il me soit permis d'en sortir un instant, mais pour réfuter deux orateurs qui s'en étoient eux-mêmes écartés, quoiqu'en suivant des routes bien différentes.

L'un d'eux vous a proposé, comme une mesure politique, de dévouer Louis XVI à une longue et ignominieuse détention, peine plus efficace et plus exemplaire que la mort.

L'autre a soutenu, au contraire, que si la tête de Louis échappoit au glaive de la loi, au peuple appartiendroit encore le droit, il a presque dit le devoir, de la faire tomber.

Je répondrai d'abord à Fauchet ; et je lui dirai que, comme lui, j'ai défendu le systême de l'abolition de la peine de mort ; mais alors je pensois et je soutiens encore aujourd'hui que si la raison et l'humanité remportent cette belle victoire sur d'antiques erreurs, la politique et l'intérêt suprême des nations commandent peut-être une seule exception, précisément contre ceux dont l'existence est une occasion de troubles, un foyer d'agitations, une espérance pour les malveillans, une inquiétude pour les citoyens. En un mot, la peine de mort doit être bannie de notre code pour tous ; hors les chefs de partis, dont on ne peut prolonger la vie sans conserver un germe dangereux de dissentions et de maux.

A l'égard de l'autre systême, quant à la théorie d'un assassinat prétendu légitime, j'avoue que je ne l'adopterai, que je ne la concevrai jamais.

J'admire Brutus frappant César. Pourquoi ? C'est que lorsqu'il tient en main le pouvoir, immoler un tyran, c'est combattre.

Mais pour Louis terrassé et captif, il n'appartient qu'à la loi seule de le punir.

Même, si j'ai relevé ce mot terrible échappé au patriotisme d'un de nos collègues, je ne l'ai pas fait pour détruire une telle opinion dans vos esprits ; je sais qu'elle ne peut pas y pénétrer : mais j'ai cru important pour le peuple qui nous entend, de ne pas laisser germer une erreur qui, prononcée dans cette assemblée, seroit d'autant plus dangereuse que sa source même la rendroit plus respectable.

Hazarderai - je de manifester toute ma pensée?

Il me semble que Robert a apperçu une vérité, mais qu'il l'a déplacée; révélons-la au peuple, et qu'il connoisse tous ses droits, pour qu'il ne viole aucun devoir.

S'il arrivoit que nous venions à prononcer sur le sort de Louis d'une manière évidemment contraire à la justice, à l'intérêt public, à la conscience intime de tout le peuple Français.... Seroit-ce contre Louis au temple, que ce même peuple devroit exercer, sans l'intermédiaire des lois, sa vengeance?

Non; car là est la trahison désarmée.

Ce seroit contre les mandataires infidèles de la nation que l'insurrection deviendroit légitime, parce que là seroient réunies la trahison et la puissance.

Hâtons - nous d'écarter ces suppositions odieuses; mais qu'il ne reste plus parmi nous, et sur-tout dans l'esprit du peuple, aucune trace du systême de l'assassinat; c'est-à-dire d'un crime punissable dans tout individu, flétrissant pour toute nation qui s'en rend coupable; et dont la légitimité, n'a pu, me semble. être un instant supposée, que par cette fatalité attachée à la royauté qui, elle-même, fut une étrange exception à la raison publique, et une longue erreur du genre humain.